

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
13

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
13

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **5 avril 2013**

L'an deux mille treize

Le cinq avril

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
MM. Charles BILGER, Matthieu MOSER et Gilles MONTEILLET,
Adjoint

MM. Antoine DISS,, Roger JACOB, Jean-Luc KLUGESHERZ,
Jean-Claude REGIN, Daniel REISSER, Alain ROTH
Jean Louis VELTEN et Jean-Paul VOGEL,
Mme Danielle ZERR

Absents excusés : Néant

Absents non excusés : Néant

Procurations : Néant

**N° 01/03/2013 AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE SOULTZ-LES-BAINS
RUE DE MOLSHEIM ET RUE DE SAVERNE
AUTORISATION A PROCEDER A LA SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°29-01-2009 en date du 6 février approuvant les principes d'aménagement et le planning prévisionnel

VU la délibération N° 10-03-2010 en date du 7 mai 2010 validant l'Avant Projet Détaillé (APD)

VU la validation par les services du Conseil Général de l'Avant - Projet Détaillé (APD) et PRO en date du 4 octobre 2011

VU la délibération N° 01/04/2012 en date du 10 juillet 2012 validant le projet (PRO) de la traverse(RD422) de Soultz-les-Bains

VU le lancement de l'Appel d'Offre (Procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 et 40 du Code des Marchés Publics.) en date du 4 juillet 2012 se décomposant en 5 lots de la manière suivante :

- Lot N°1 : Voirie
- Lot N°2 : Réseaux secs
- Lot N°3 : Espaces Verts
- Lot N°4 : Contrôles extérieurs
- Lot N°5 : SPS

VU le lancement de l'Appel d'Offre (Procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 et 40 du Code des Marchés Publics.) en date du 10 janvier 2013 se décomposant en 2 lots de la manière suivante :

- Lot N°1 : Voirie
- Lot N°2 : Réseaux secs

VU le coût estimé du projet (lots voirie – réseaux secs et espaces verts) par le groupement BEREST –Acte2Paysages - L'Acte Lumière s'élève à un montant de 1 304 274.47 euros Hors Taxes soit 1 559 912.27 euros TTC, MOE incluse et se décompose de la manière suivante

		HT	TVA	TTC
Lot N°0	MOE	42 851,17 €	8 398,88 €	51 250,00 €
Lot N°1	Voirie	690 575,00 €	135 352,70€	825 927,70 €
	Option (pavage)	58 735,00 €	11 512,06 €	70 247,06 €
Lot N°2	Réseaux secs	287 597,53 €	56369,12 €	343 966,65 €
	Option Fibre	71 786,44 €	14 070,14 €	85 856,58 €
	Option Gaz	23 596,32 €	4 624,88 €	28 221,20 €
Lot N°3	Espaces Verts	85 610,34 €	16 779,63 €	102 389,96 €
Lot N°4	Contrôles extérieurs	7 320,00 €	1 434,72 €	8 754,72 €
Lot N°5	SPS	1 650,00 €	323,40 €	1 973,40 €
Lot N°6	Feux de circulation	34 552,68 €	6 772,32 €	41 325,00 €

TOTAL :	1 304 274,47 €	255 637,80 €	1 559 912,27 €
----------------	-----------------------	---------------------	-----------------------

CONSIDERANT que les réseaux secs se décomposent de la façon suivante

	HT	TVA	TTC
Eclairage	200 303,07 €	39 259,40 €	239 562,47 €
Téléphone	77 574,20 €	15 204,54 €	92 778,74 €
Feux de signalisation	9 720,26 €	1 905,17 €	11 625,43 €
Total Réseaux secs	287 597,53 €	56 369,12 €	343 966,65 €

VU les délibérations 9 à 14/ 01/2013 en date du 1^{er} février 2013 autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué d'une part à déposer les demandes de subventions auprès de l'Etat et du Conseil Général et d'autre part à procéder à la signature des conventions avec la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig et les pétitionnaires de réseaux

VU la délibération N° 28/02/2013 en date du 7 mars 2013 validant définitivement l'aménagement de la traverse (RD422) de Soultz-les-Bains

VU le résultat des Appels d'Offres se résumant de la façon suivante :

		HT	TVA	TTC
Lot N°1	Voirie	632 968,36 €	124 061,80 €	757 030,16 €
	Option (pavage)	47 985,90 €	9 405,24 €	57 391,14 €
Lot N°2	Réseaux secs	256 225,10 €	50 220,12 €	306 445,22 €
	Option Fibre	65 260,40 €	12 791,04 €	78 051,44 €
	Option Gaz	21 451,20 €	4 204,44 €	25 655,64 €
Lot N°3	Espaces Verts	77 827,58 €	15 254,21 €	93 081,79 €
Lot N°4	Contrôles extérieurs	5 614,50 €	1 100,44 €	6 714,94 €
Lot N°5	SPS	1 244,00 €	243,82 €	1 487,82 €

CONSIDERANT que le lot N° 3 ESPACES VERTS a été classé sans suite et qu'il sera nécessaire de relancer ultérieurement ce marché

APPROUVE

Le marché de travaux **LOT N° 1** pour un montant de **757 030.16 euros TTC**, offre la mieux disante présentée par l'entreprise **TRANSROUTE** de Wolxheim

AUTORISE

M. le Maire à procéder à la signature du marché de travaux **lot N° 1 VOIRIE** attribué à l'entreprise **TRANSROUTE** de Wolxheim pour un montant de **757 030.16 euros TTC**

APPROUVE

L'option pavage du marché de travaux **LOT N° 1 VOIRIE** pour un montant de **57 391.14 euros TTC**, offre la mieux disante présentée par l'entreprise **TRANSROUTE** de Wolxheim

AUTORISE

M. le Maire à procéder à la signature du marché de travaux **lot N°1 option pavage** attribué à l'entreprise **TRANSROUTE** de Wolxheim pour un montant de **57 391.14 euros TTC**

RAPPELLE

Qu'il appartiendra à M. le Maire de signer l'ordre de service, le cas échéant pour l'option pavage, selon le déroulement du chantier d'aménagement de la traverse de notre agglomération

APPROUVE

Le marché de travaux **LOT N° 2 RESEAUX SECS** d'un montant de **410 152.29 euros TTC**, composé du marché **RESEAUX SECS** d'un montant de **306 445.22 euros TTC**, de l'option **FIBRE OPTIQUE** d'un montant de **78 051.44 euros TTC** et de l'option **GAZ** d'un montant de **25 666.64 euros TTC**, offre la mieux disante présentée par l'entreprise **SPIE EST** de Geispolsheim.

AUTORISE

M. le Maire à procéder à la signature du marché de travaux **LOT N° 2 RESEAUX SECS** d'un montant de **410 152.29 euros TTC**, composé du marché **RESEAUX SECS** d'un montant de **306 445.22 euros TTC**, de l'option **FIBRE OPTIQUE** d'un montant de **78 051.44 euros TTC** et de l'option **GAZ** d'un montant de **25 666.64 euros TT**

APPROUVE

Le marché de travaux **LOT N° 4 CONTRÔLES EXTERIEURS** d'un montant de **6 714.94 euros TTC**, offre la mieux disante présentée par l'entreprise **GROLLENMUND LABOUROUTES** de Colmar

AUTORISE

M. le Maire à procéder à la signature du marché de travaux **LOT N° 4 CONTRÔLES EXTERIEURS** d'un montant de **6 714.94 euros TTC**, offre la mieux disante présentée par l'entreprise **GROLLENMUND LABOUROUTES** de Niederhergheim

APPROUVE

Le marché de travaux **LOT N° 5 SPS** d'un montant de **1 487.82 euros TTC**, offre la mieux disante présentée par l'entreprise **ACE BTP** de Nogent

RAPPELLE

Que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitif 2013

N° 02/03/2013 AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2012

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES AVOIR ENTENDU le compte administratif de l'exercice 2012 ainsi que le compte de gestion de l'exercice 2012 en date du 1^{er} mars 2013

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2012

CONSTATANT QUE le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 218 189,22 Euros

CONSTATANT QUE le compte administratif présente un déficit d'investissement de 71 642,24 Euros

CONSTATANT QUE les Restes A Réaliser (R.A.R) en dépenses pour un montant de 52 000,00 Euros et en recettes pour un montant de 52 000,00 Euros

ENTAINANT un besoin de financement de 71 642,24 Euros

APRES en avoir délibéré

DECIDE

d'affecter le résultat de l'exploitation 2012 comme suit :

Affectation à l'investissement (1068) :	71 642,24 euros
Affectation de l'excédent de fonctionnement en report à nouveau (002) :	146 546,98 euros

N° 03/03/2013 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF ANNEE 2013

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la présentation du budget 2013

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2013 qui se présente comme suit:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés		146 546,98 €	71 642,24 €		71 642,24 €	146 546,98 €
Opérations de l'Exercice	646 078,20 €	499 531,22 €	1 647 157,30 €	1 718 799,54 €	2 293 235,50 €	2 218 330,76 €
TOTAUX	646 078,20 €	646 078,20 €	1 718 799,54 €	1 718 799,54 €	2 364 877,74 €	2 364 877,74 €
Restes à réaliser			52 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €
TOTAUX CUMULES	646 078,20 €	646 078,20 €	1 770 799,54 €	1 770 799,54 €	2 416 877,74 €	2 416 877,74 €

N° 04/03/2013 FISCALITE DIRECTE LOCALE - DECISION EN MATIERE DE DETERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2013

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les taux votés au titre de l'exercice 2012 à savoir,

- TAXE D'HABITATION	15,67 %
- FONCIER BATI	9,33 %
- FONCIER NON BATI	33,58 %
- CFE	18,39 %

CONSIDERANT D'UNE PART que les taux appliqués dans les rôles en 2013 permettent d'assurer l'équilibre budgétaire de l'année à venir

CONSIDERANT D'AUTRE PART que les projets d'investissement à venir de la Commune, en particulier les travaux d'aménagement de la traverse nous conduisent à augmenter de 2,5 % les taux d'imposition communale

CONSIDERANT que les taux de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS se situent dans la moyenne régionale et des autres communes de la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig

APRES en avoir délibéré

APPROUVE

les taux d'imposition pour l'exercice 2013, majoré de 2,5 %, soit

- TAXE D'HABITATION	16,06 %
- FONCIER BATI	9,56 %
- FONCIER NON BATI	34,42 %
- CFE	18,85 %

**N° 05/03/2013 CREATION D'UN BUDGET ANNEXE
« LOCATION DE RESEAUX ASSUJETTIS A LA T.V.A »**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR INTERPELLATION DE Mme la Trésorière de Molsheim

OUIE les explications de M. le Maire, indiquant que la pose des réseaux par la Commune pour le compte de divers opérateurs, pourront leur être loués lors de leur utilisation,

CONSIDERANT qu'en raison de l'assujettissement de ces activités à la TVA, les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable obligent la constitution d'un budget annexe pour ce type d'opération.

APRES en avoir délibéré

DECIDE

de créer un budget annexe au budget communal dénommé « **BUDGET ANNEXE RESEAUX** » à partir du 5 avril 2013.

PRECISE

que ce budget annexe suivra la nomenclature M 4,

SOLLICITE

l'habilitation pour l'assujettissement à la TVA de la commune pour ce budget auprès des Services Fiscaux.

INDIQUE

que toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2013 de ce budget annexe.

INFORME

que la présente délibération sera notifiée à Mme la Trésorière.

N° 06/03/2013 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE RESEAUX - ANNEE 2013

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le BUDGET ANNEXE RESEAUX de l'exercice 2013 qui se présente comme suit:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés						
Opérations de l'Exercice	3 600,00 €	3 600,00 €	80 600,00 €	80 600,00 €	84 200,00 €	84 200,00 €
TOTAUX	3 600,00 €	3 600,00 €	80 600,00 €	80 600,00 €	84 200,00 €	84 200,00 €
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	3 600,00 €	3 600,00 €	80 600,00 €	80 600,00 €	84 200,00 €	84 200,00 €

N° 07/03/2013 SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE RESEAUX

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le budget primitif du budget annexe

CONSIDERANT que la création du Budget Annexe Réseaux nécessite une subvention de 3600 euros afin d'équilibrer les comptes de cette structure communale

DECIDE

d'attribuer une subvention d'équilibre de 3600 euros au Budget Annexe Réseaux de notre Commune pour l'exercice 2013

N° 08/03/2013 TRAVAUX DE VOIRIE SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE (RD 422) RUE DE MOLSHEIM ET RUE DE SAVERNE CONVENTION DE MANDAT AVEC LE CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004566 du 17 juin 2004 ;

VU l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

CONSIDERANT qu'une convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement aux termes de laquelle le Département du Bas-Rhin confiera certaines attributions de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Soultz-les-Bains pour l'aménagement de la RD 422 dans la traversée de l'agglomération et s'engagera à rembourser la Commune des dépenses relatives à la part des travaux répondant aux besoins du Département sera présenté à la prochaine Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin le 6 mai 2013;

CONSIDERANT les travaux de voirie sur Route Départementale (RD 422)

CONSIDERANT les travaux de pose de réseaux Haut Débit pour le compte du Conseil Général du Bas-Rhin

CONSIDERANT l'estimation des travaux d'un montant de 401 500,00 euros TTC.

ENTENDU les explications apportées par Monsieur le Maire

ET APRES en avoir délibéré ;

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature des diverses conventions entre le Conseil Général du Bas-Rhin et la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, afférant à l'aménagement de la traverse du village (RD 422).

**N° 09/03/2013 ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE (RD 422)
RUE DE MOLSHEIM ET RUE DE SAVERNE
ASSAINISSEMENT PLUVIAL
CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA
REGION MOLSHEIM-MUTZIG**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, de réaménagement de la voirie de la traversée du village, rue de Molsheim et rue de Saverne ;

CONSIDERANT que cette opération nécessite corrélativement la modification ou la création d'ouvrages destinés à recueillir les eaux pluviales de chaussée ;

CONSIDERANT du fait de leur très forte imbrication que les travaux de voirie et ceux d'assainissement pluvial peuvent difficilement être dissociés ;

VU ainsi la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 ;

VU le projet de convention, entre la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig et la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'assainissement pluvial à réaliser dans la traversée du village, rue de Molsheim et rue de Saverne à SOULTZ-LES-BAINS,

CONSIDERANT que le projet de convention, entre la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig et la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'assainissement pluvial à réaliser dans la traversée du village, rue de Molsheim et rue de Saverne à SOULTZ-LES-BAINS sera présenté en Conseil de Communauté le 12 avril 2013.

CONSIDERANT l'estimation des travaux d'un montant de 114 000,00 euros TTC.

ENTENDU les explications apportées par Monsieur le Maire

ET APRES en avoir délibéré ;

ENTERINE

Le projet de convention, entre la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig et la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'assainissement pluvial à réaliser dans la traversée du village, rue de Molsheim et rue de Saverne à SOULTZ-LES-BAINS, dans les forme et rédaction proposées,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de ladite convention entre la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig et la Commune de SOULTZ-LES-BAINS

**N°10/03/2013 TRAVAUX DE POSE D'UN FOURREAU GAZ
AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE (RD 422)
RUE DE MOLSHEIM ET RUE DE SAVERNE
CONVENTION DE MANDAT AVEC LE GAZ DE BARR**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004566 du 17 juin 2004 ;

VU l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

CONSIDERANT qu'une convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement aux termes de laquelle le Gaz de Barr confiera certaines attributions de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Soultz-les-Bains pour l'aménagement de la RD 422 dans la traversée de l'agglomération, pose de fourreau gaz, et s'engagera à rembourser la Commune des dépenses relatives à la part des travaux répondant aux besoins du Gaz de BARR.

CONSIDERANT les travaux de pose de fourreaux gaz

CONSIDERANT l'estimation des travaux d'un montant de 26 000,00 euros TTC.

ENTENDU les explications apportées par Monsieur le Maire

ET APRES en avoir délibéré ;

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'une convention entre le Gaz de Barr et la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, dans le cadre de pose de fourreaux gaz au cours de l'aménagement de la traverse du village (RD 422).

**N° 11/03/2013 CONVENTION DE PARTENARIAT
CHANTIERS TRAVAIL D'INTERÊT GENERAL ET TRAVAIL
NON RENUMERES GROUPES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 1
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la société civile peut s'impliquer dans la justice pénale par le Travaux d'Intérêt Général,

CONSIDERANT que le Travaux d'Intérêt Général est un travail non rémunéré réalisé par une personne condamnée majeur ou mineure,

CONSIDERANT qu'accueillir une personne condamnée pour des Travaux d'Intérêt Général lui permet de réaliser une activité utile pour la société,

CONSIDERANT la possibilité de diversifier les modalités d'accueil des Travaux d'Intérêt Général confiées au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation par le Juge d'application des Peines sur le secteur de Molsheim en proposant une exécution collective sous la forme de chantier TIG groupé,

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention de partenariat Chantier Travail d'Intérêt Général et Travail Non rémunérés Non Groupés.

APPROUVE

les modalités pratiques (consistance des groupes, organisation du travail, lieux d'exécution des chantiers, incidents) ainsi que l'organisation, les obligations et répartitions des rôles.

PREND ACTE

des engagements du Juge d'Application des peines et des engagements du Procureur de la République.

**N° 12/03/2013 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UN BAIL
EMPHYTEOTIQUE DE 99 ANS AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DES
SITES ALSACIENS SUR LES PARCELLES SUIVANTES APPARTENANT AU
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE
SECTION 4 PARCELLE 263 CONTENANCE 367 CENTIARES
SECTION 5 PARCELLE 91 CONTENANCE 2 345 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du Maire en date du 19 janvier 1997 demandant à M. le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens si le site du JESSELSBERG et du KUHBERG présentait un intérêt justifiant la préservation dudit patrimoine naturel,

VU les délibérations N° 17/05/1997 du 23 avril 1997 et N° 04/01/2013 du 1^{er} février 2013 donnant l'autorisation de principe à M. le Maire de signer un bail emphytéotique de 99 ans avec le Conservatoire des Sites Alsaciens pour les terrains communaux du JESSELSBERG, KUHBERG et HOLTZBERG

CONSIDERANT que l'ensemble des terrains sont classés en Espace Naturel Sensible depuis le 5 novembre 2010

CONSIDERANT que la Commune poursuit son objectif de partenariat avec le Conservatoire des Sites Alsaciens pour la préservation et la valorisation de la biodiversité du JESSELSBERG

CONSIDERANT que l'ensemble de ces terrains sont classés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature du bail emphytéotique entre notre collectivité et le Conservatoire des Sites Alsaciens sur les parcelles suivantes d'une contenance totale de 335, 97 ares.

Section	Parcelle	Lieu dit	Contenance en are
4	263	Jesselsberg	3.67
5	91	Jesselsberg	23.45

APPROUVE

le projet de bail emphytéotique entre notre collectivité et le Conservatoire des Sites Alsaciens, association Foncière à but non lucratif avec siège à 68190 UNGERSHEIM, Ecomusée, inscrite au Tribunal d'Instance de Guebwiller, Registre des Associations, sous le numéro XIV N°788

RAPPELLE

que la Commune de Soultz-Les-Bains loue pour une durée de 99 ans à compter de la signature par le Maire ou l'Adjoint Délégué les biens mentionnés ci-dessus pour l'Euro symbolique et que le Conservatoire des Sites Alsaciens rembourse à notre collectivité toutes les charges et taxes foncières

SIGNALE

que la destination principale et prioritaire du bien loué porte sur la protection durable du patrimoine naturel et paysager par le Conservatoire des Sites Alsaciens selon les conditions mentionnées au projet du bail emphytéotique..

DONNE

tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué pour signer devant notaire ledit bail emphytéotique

N° 13/03/2013 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'EFFACEMENT DU RESEAU DE TELECOMUNICATION ET A LA SIGNATURE DE TOUS LES DOCUMENTS Y AFFERENTS

**TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES LIGNES FRANCE TELECOM
RUE DU FORT**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la loi N° 95- 127 du 8 février 1995 relative aux marchés de travaux publics et aux délégations de services publics

VU la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP) qui stipule qu'il appartient au maître d'ouvrage , après s'être assuré de la fiabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure avec le maître d'œuvre et les entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux

VU la prise en compte des travaux de dissimulation par les Conseil Général et les pétitionnaires de réseaux

VU la Convention N° HJ 00 CO 133 adoptée en date du 18 mai 2000

APRES en avoir délibéré

ANNULE

la convention signée et adoptée avec France Télécom en date du 18 mai 2000 et remplacée comme suit

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'une convention relative à l'aménagement esthétique du réseau du réseau des télécommunications et à signer tous les documents y afférents pour l'enfouissement des réseaux rue Saint Maurice selon les tracés et la composition des ouvrage figurant sur le plan des travaux N° SMO 000 424

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au règlement de la part à la charge de la collectivité pré financée par FRANCE TELECOM à savoir un montant hors taxe de 94 491.12 francs hors taxes.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de consulter les entreprises pour les travaux de Génie Civil relatifs à l'enfouissement des gaines dans la rue Saint Maurice

RAPPELLE

Que les présents travaux sont financés dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2013 et que la somme totale des travaux reste inférieure au seuil des marchés publics.

DEMANDE ET AUTORISE

Egalement au Maire ou à l'adjoint délégué de déposer les demandes de subventionnement auprès du Conseil Général du Bas-Rhin

N° 14/03/2013 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'EFFACEMENT DU RESEAU DE TELECOMUNICATION ET A LA SIGNATURE DE TOUS LES DOCUMENTS Y AFFERENTS

**TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES LIGNES FRANCE TELECOM
RUE DES SOEURS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la loi N° 95- 127 du 8 février 1995 relative aux marchés de travaux publics et aux délégations de services publics

VU la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP) qui stipule qu'il appartient au maître d'ouvrage , après s'être assuré de la fiabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure avec le maître d'œuvre et les entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux

APRES en avoir délibéré

ANNULE

la convention signée et adoptée avec France Télécom relative à l'effacement des réseaux Rue des Soeurs

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'une convention relative à l'aménagement esthétique du réseau du réseau des télécommunications et à signer tous les documents y afférents pour l'enfouissement des réseaux rue des Soeurs

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au règlement de la part à la charge de la collectivité à savoir un montant hors taxe de 1998 euros hors taxes comprenant Frais d'ingénierie Génie Civil , étude et travaux de câblage

DEMANDE ET AUTORISE

Egalement au Maire ou à l'adjoint délégué de déposer les demandes de subventionnement auprès du Conseil Général du Bas-Rhin.

N° 15/03/2013 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'EFFACEMENT DU RESEAU DE TELECOMUNICATION ET A LA SIGNATURE DE TOUS LES DOCUMENTS Y AFFERENTS

**TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES LIGNES FRANCE TELECOM
RUE SAINT AMAND**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la loi N° 95- 127 du 8 février 1995 relative aux marchés de travaux publics et aux délégations de services publics

VU la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP) qui stipule qu'il appartient au maître d'ouvrage , après s'être assuré de la fiabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure avec le maître d'œuvre et les entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux

APRES en avoir délibéré

ANNULE

la convention signée et adoptée avec France Télécom relative à l'effacement des réseaux Rue Saint Amand

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'une convention relative à l'aménagement esthétique du réseau du réseau des télécommunications et à signer tous les documents y afférents pour l'enfouissement des réseaux rue Saint Amand

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au règlement de la part à la charge de la collectivité à savoir un montant hors taxe de 1 780.00 euros hors taxes comprenant Frais d'ingénierie Génie Civil , étude et travaux de câblage

DEMANDE ET AUTORISE

Egalement au Maire ou à l'adjoint délégué de déposer les demandes de subventionnement auprès du Conseil Général du Bas-Rhin

**N° 16/03/2013 OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE ET PUBLIC
AUX ABORDS ET ALLEE DES BAINS**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE (PROCEDURE ADMINISTRATIVE OU
CIVILE)
CONTRE LE SITE THERMAL SULZBAD
RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL**

**ET DE RETENIR LA SOCIETE CIVILE ET PROFESSIONNELLE D'AVOCATS JEAN
MARIE BOURGUN ET LUC DORR-POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA
COMMUNE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les courriers en date du 30 décembre 2004, 31 mai 2006 et 7 avril 2008 sollicitant un débat en Mairie afin d'engager un dialogue constructif afin de résoudre l'ensemble des problèmes soulevés

VU le courrier de LA POSTE en date du 22 avril 2007 sollicitant la connaissance des limites précises du domaine Public et du domaine privé pour assurer une desserte postale réglementaire du SULZBAD.

VU le courrier de Maître Jean-Marie BOURGUN sollicitant un débat afin d'engager un dialogue constructif afin de résoudre l'ensemble des problèmes soulevés

CONSIDERANT que la société du SULZBAD n'a donné aucune réponse ni à la Commune de Sultz-les-Bains et ni à notre avocat

VU le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 25 février 2010 et la notification d'une ordonnance du Juge des Référéés en date du 26 février 2010

CONSIDERANT la nécessité d'engager une procédure afin d'obtenir le règlement par voie de droit de ce dossier

VU la délibération N° 02/07/2010 en date du 26 mars 2010 autorisant d'ester en justice pour toute procédure administrative ou civile

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

d'ester en justice afin d'obtenir le règlement par voie de droit de ce dossier et charge société civile professionnelle d'Avocats Jean-Marie BOURGUN –Luc DORR de défendre les intérêts de la Commune.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à intenter au nom de la Commune de Sultz-les-Bains les actions en justice et à défendre la Commune dans les actions intentées contre-elle dans l'affaire d'occupation du Domaine public et privé communal Allée des Bains.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridictions et, en particulier auprès du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg et d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de notre commune

A PRENDRE EN CHARGE

Les frais afférents à ces procédures.

N° 17/03/2013 DEMANDE D'AGREMENT AU DISPOSITIF« DUFLOT » POUR LES COMMUNES DU BAS-RHIN SITUEES EN ZONAGE B2

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, notamment en son article 80;

VU le Décret N° 2010-1112 du 23 septembre 2010 relatif à l'agrément prévu au X de l'article 199 septvicies du Code Général des Impôts;

CONSIDERANT que ladite loi de finances pour 2013, crée un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif appelé à remplacer le précédent dispositif dit« Scellier» intermédiaire. Il consiste en une réduction d'impôt de 18%, étalée sur 9 ans pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, en contrepartie d'un engagement de location sur la même durée avec respect d'un plafond de loyers et de ressources pour les locataires;

CONSIDERANT que ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016 et concerne les communes situées en zone A et B1.

À titre transitoire les communes situées en zone B2 sont éligibles au dispositif jusqu'au 30 juin 2013;

CONSIDERANT qu'au-delà de cette date, seules les communes ayant obtenu un agrément délivré par le Préfet de Région, après avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH), pourront prétendre à ce dispositif sur la base d'une analyse de la tension du marché locatif local et des besoins recensés;

CONSIDERANT les dispositions du Plan d'Occupation des Sols, et les éléments complémentaires figurant en annexe 1, la commune de Soultz-les-Bains sollicite cet agrément auprès du Préfet de la Région Alsace.

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De déposer une demande d'agrément permettant l'application du dispositif « DUFLOT » sur son territoire

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer une demande d'agrément au dispositif« DUFLOT » et signer toutes les pièces nécessaires

**N° 18/03/2013 TOMBES N° 3A08 ET 3A09 AU CIMETIERE COMMUNAL
CONCESSION PERPETUELLE DE 1948 AU NOM DE MM. BOHN –ROSIN- ZERR
TRANSFERT DU TITRE DE CONCESSION APRES RENONCEMENT DE L'ENSEMBLE
DES AYANT DROIT AU PROFIT DE M. KEITH ARNOLD DIT ARMAND ET SON
EPOUSE MME ROSIN JOSEPHINE HELENE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la législation funéraire s'y rattachant

CONSIDERANT que les tombes 3A08 et 3A09 3 sont soumises au régime des concessions à titre perpétuel au nom de la Famille BOHN – ZERR-ROSIN en 1948

CONSIDERANT que les descendants à savoir MM. Alfred ROSIN, Marthe ROSIN née WOLFF, ROSIN Raymond et Marcel ROSIN cède à M. KEITH Arnold dit Armand, né le 13 juin 1933 à Strasbourg et son épouse Mme ROSIN Joséphine Hélène, née le 27 mars 1934 à Soultz-les-Bains, le droit de succession définitivement, de la concession perpétuelle datée de 1948 par engagement, par écrit et par-devant le Maire de Soultz-les-Bains

VU l'accord de M. KEITH Arnold dit Armand, né le 13 juin 1933 à Strasbourg et son épouse Mme ROSIN Joséphine Hélène, née le 27 mars 1934 à Soultz-les-Bains acceptant le renoncement de savoir MM. Alfred ROSIN, Marthe ROSIN née WOLFF, Raymond ROSIN et Marcel ROSIN

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que les tombes 3A08 et 3A09 sont soumise au régime des tombes dit à concession perpétuelle selon la concession perpétuelle initiale délivrée au nom de BOHN – ZERR- ROSIN

SOULIGNE

Qu'à compter de la présente délibération, les tombes 3A08 et 3A09 sont transférées au nom de KEITH Arnold dit Armand, né le 13 juin 1933 à Strasbourg et son épouse Mme ROSIN Joséphine Hélène, née le 27 mars 1934 à Soultz-les-Bains, domicilié 9 rue Saint Maurice à Soultz-les-Bains

**N° 19/03/2013 TOMBES N° 3B01 ET 3B02 AU CIMETIERE COMMUNAL
CONCESSION PERPETUELLE DE 1905 AU NOM DE MM. MOSER ANNA NEE VOLTZ
TRANSFERT DU TITRE DE CONCESSION AU PROFIT DES AYANT DROIT A
SAVOIR :**

- **MME GERARD BERNADETTE EPOUSE ROSTALSKI NEE LE 8 AVRIL 1936 A STRASBOURG**
- **MME GERARD JACQUELINE EPOUSE WALTER NEE LE 29 JUIN 1939 A STRASBOURG**
- **M. GERARD JEAN-LOUIS, NE le 13 JUILLET 1947 A STRASBOURG**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la législation funéraire s'y rattachant

CONSIDERANT que les tombes 3B01 et 3B02 sont soumises au régime des concessions à titre perpétuel au nom de la famille Mme MOSER Louise née VOLTZ enregistrée en date du 25 février 1905

CONSIDERANT que les descendants de Mme MOSER Louise née VOLTZ se définissent comme suit :

- Mme Gérard Bernadette épouse ROSTALSKI, née le 8 avril 1936 à Strasbourg
- Mme GERARD Jacqueline épouse WALTER, née le 29 juin 1939 à Strasbourg
- M. GERARD Jean-Louis, né le 13 juillet 1947 à Strasbourg

VU l'accord entre l'ensemble des héritiers de transférer le titre de concession à leurs noms dans un souci de lisibilité

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que les tombes 3B01 et 3B02 sont soumise au régime des tombes dit à concession perpétuelle selon la concession perpétuelle initiale délivrée au nom de Mme MOSER Louise, née VOLTZ en date du 25 février 1905

SOULIGNE

Qu'à compter de la présente délibération, les tombes 3B01 et 3B02 sont transférées au nom des héritiers de Mme MOSER Louise, née VOLTZ, à savoir :

- Mme Gérard Bernadette épouse ROSTALSKI, née le 8 avril 1936 à Strasbourg
- Mme GERARD Jacqueline épouse WALTER, née le 29 juin 1939 à Strasbourg
- M. GERARD Jean-Louis, né le 13 juillet 1947 à Strasbourg

N° 20/03/2013 DENOMINATION DU SENTIER PIETONNIER RELIANT LA RUE DES VERGERS A LA RUE DE MOLSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à la dénomination du sentier piétonnier reliant la Rue de Molsheim à la rue des Vergers dans un souci d'identification et de localisation

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De dénommer le sentier piétonnier reliant la Rue de Molsheim à la Rue des Vergers : **SENTIER DES VERGERS**



**N° 21/03/2013 CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
DANS LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'environnement – Livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre VII (prévention des nuisances sonores), chapitre 1^{er} (lutte contre le bruit) relatif à la prévention des nuisances sonores et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23 à R.111-23-3

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R 111-3-1, R 123-13, R 123-24, R 123-22.

VU le décret N° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'Arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations dans les secteurs affectés par le bruit

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

VU l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans les départements du Bas-Rhin du 25 juin 1999

VU le courrier de la Préfecture du Bas-Rhin invitant le Conseil Municipal à formuler son avis sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 14 février 2013

CONSIDERANT que la Commune de Sultz-les-Bains figure sur la liste des communes concernées par le classement des infrastructures de transport terrestre – Infrastructure routière départementale D422 catégorie 3 délimitant un périmètre de 100 mètres de part et d'autre de la D422.

ET APRES en avoir délibéré,

SE PRONONCE

Favorablement au projet d'Arrêté du Préfet du Bas-Rhin portant classement des infrastructures de transports terrestre du département du Bas-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.

**N° 22/03/2013 DISPOSITIF D'AIDE A L'HABITAT TRADITIONNEL
BATIMENTS ANTERIEUR A 1900 ET INSCRIT A L'INTERIEUR D'UN PERIMETRE
IDENTITAIRE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

Le Conseil Général du Bas-Rhin nous informe qu'il a fait évoluer les modalités de fonctionnement du dispositif d'aide à l'habitat traditionnel bas-rhinois visant à améliorer et embellir les anciennes maisons bas-rhinoises dont la date de construction est antérieure à 1900 (dispositif anciennement désigné sous aide au « ravalement de façades »).

Les principales évolutions du dispositif:

- la création d'un guichet unique, pour les propriétaires afin qu'ils puissent bénéficier d'une information globale sur leur projet d'habitat, confié à l'opérateur de suivi-animation du programme d'intérêt général (PIG) Rénov'Habitat 67. Seul cet opérateur sera pleinement à même de proposer aux propriétaires les arbitrages nécessaires entre adaptation du logement, économie d'énergie et préservation du patrimoine ;
- l'introduction, à partir du 1er janvier 2013, d'un plafond de ressources pour les propriétaires occupant leur logement à titre de résidence principale et d'une obligation de conventionner le logement pour les propriétaires bailleurs;
- l'exclusion des bâtiments ne constituant pas de l'habitation à l'issue des travaux (annexe, grange, etc.). Les bâtiments communaux pourront continuer à bénéficier du dispositif;
- les préconisations de travaux devront systématiquement être établies soit par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) dans le cadre de sa convention d'objectifs avec le Conseil Général, soit par un architecte-conseil missionné par votre collectivité. Seuls les travaux préconisés pourront être financés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation pour la ville N° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres 1 et III,

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, notamment, ses articles 140 et 145,

VU l'arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l'ANAH,

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH,

VU la circulaire N° 2002-68 du 08 novembre 2002 relative au Programme d'Intérêt Général,

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 26 mars 2012,

VU la décision N°2012 du Président du Conseil Général du 2 mai 2012 portant création du PIG Rénov'Habitat 67 labellisé « Habiter mieux »>>,>

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Par la convention de délégation de compétence du 30 janvier 2006 conclue entre le Conseil Général du Bas-Rhin et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du CCH, l'Etat a confié au Conseil Général du Bas-Rhin pour une durée de six ans l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation de compétence est renouvelée pour la période 2012-2017.

Dans ce cadre, le Conseil Général attribue les aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans la limite des droits à engagement délégués. Il décline également localement les priorités nationales de l'Anah, en se conformant aux enjeux du plan départemental de l'habitat (PDH).

Depuis 2011, les objectifs prioritaires de l'Anah constituent :

- l'action en faveur des propriétaires occupants à revenus modestes se traduit par des aides pour les travaux d'amélioration du logement, notamment en faveur des Economies d'énergie et pour les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie. Cette action est notamment traduite dans les contrats locaux d'engagement (CLE) de lutte contre la précarité énergétique signés entre l'Etat, l'Anah et les collectivités locales. Le Département a signé un CLE le 24 octobre 2010.
- l'intervention en faveur des propriétaires bailleurs se concentre sur les travaux importants et une obligation de maîtrise des loyers et d'énergie et se limite considérablement aux zones où le marché du logement est tendu,
- Le renforcement de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : une réforme récente de l'Anah induit une aide ciblée sur les projets pour lesquels il existe un enjeu important en termes d'amélioration de l'habitat. Cela se traduit par l'obligation de spécifier l'état du logement par une grille d'évaluation de la dégradation ou de l'insalubrité.

Le Conseil Général essaie de se conformer à ces priorités en articulant les orientations nationales et les enjeux territoriaux avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés annuellement par l'Anah.

A ce titre, il a notamment lancé en mars 2009 les PIG Rénov'Habitat 67 territorialisés par maison du Conseil Général. Ces PIG, au nombre de 5, étaient initialement focalisés sur la création de logement à loyer maîtrisé et le traitement du logement indigne. Ils ont dû s'adapter aux évolutions des priorités de l'Anah pour s'orienter prioritairement sur la lutte contre la précarité énergétique essentiellement des propriétaires occupants et le

traitement des logements indignes. Ils permettent ainsi aux propriétaires occupants et bailleurs de bénéficier, sous certaines conditions, de subvention de l'Anah et du Conseil Général.

Pour mieux répondre aux objectifs stratégiques de l'Anah et notamment aux objectifs ambitieux du programme « Habiter mieux >>, le Conseil Général a souhaité mettre en place de nouveaux PIG Rénov'Habitat labellisé « Habiter mieux>>. Ces programmes, outre les actions de sensibilisation et de repérage des ménages en situation de précarité énergétique ouvre la possibilité pour les propriétaires de bénéficier d'une prime (aide de solidarité écologique) s'ils réalisent des travaux permettant un gain énergétique sur la consommation conventionnelle du logement d'au moins 25%.

Afin d'adosser la politique départementale d'amélioration du parc privé aux autres volets de la politique de l'habitat, l'animation des PIG Rénov'Habitat 67 dans leur nouvelle version sera territorialisée par territoire de SCOT en rassemblant les territoires les plus proches (SCOT de la Bruche)

De plus, si l'objectif prioritaire des PIG Rénov'habitat consiste au traitement des situations de précarité énergétique des propriétaires occupants, ils développeront également les deux volets suivants:

Le traitement de l'habitat indigne et très dégradé des propriétaires occupants et bailleurs : L'habitat indigne recouvre les logements, immeubles et locaux insalubres, les locaux où le plomb est accessible (risque saturnin), les immeubles menaçant de tomber en ruine, les hôtels meublés dangereux et les habitats précaires. L'habitat très dégradé renvoie à des logements en mauvais état mais qui ne peuvent être qualifiés d'indignes ou d'insalubres. Le niveau de dégradation d'un logement ou d'un immeuble est apprécié à l'aide d'une "grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat". Le PIG Rénov'Habitat s'attachera à traiter ces logements.

Le développement d'une offre de logements à loyers et charges maîtrisés : Pour les propriétaires bailleurs, l'intervention est concentrée sur les problématiques liées à l'indignité et à la dégradation des logements. Par ailleurs, la possibilité de transformer des locaux dont l'affectation d'origine n'est pas à usage d'habitation en logement reste ouverte sous certaines conditions (notamment l'aménagement en logements des dépendances agricoles dans les corps de ferme). La contrepartie de ces aides est une maîtrise des loyers reposant sur le conventionnement.

Enfin, le dispositif d'aide à l'habitat traditionnel bas-rhinois, mis en place en juin 1997 et visant à améliorer et embellir les anciennes maisons bas-rhinoises dont la date de construction est antérieure à 1900, doit s'articuler avec l'intervention du PIG Rénov'Habitat 67. L'objectif est de créer un guichet unique sur chacun des territoires permettant aux particuliers une information complète sur la réhabilitation de leur bien (aspects thermiques, accessibilité et valorisation du patrimoine).

ABROGE

L'ensemble des délibérations relatives aux ravalements des façades, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre définissant les bâtiments construits avant 1900 ainsi que la liste de l'ensemble des bâtiments remarquables communaux retenus par la présente assemblée, en particulier les délibérations N° 3/02/2002, 7/09/2001, 12/10/1998 et 3/11/1997, attribuant des aides pour les peintures, crépissage, couverture, ouvrants (volets et fenêtres), portes extérieures et éléments de pierre de taille.

RAPELLE

Que la commune de Sultz-les-Bains subventionne les ravalements des façades sur la globalité de son territoire communale, hors bâtiments industriels selon le dispositif prévu par délibération N°23/03/2013 de ce jour et qu'à l'intérieur d'un périmètre identitaire défini ci-après, tout bâtiment construit avant 1900 bénéficie des subventions communale et départementale prescrit soit par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), soit par l'opérateur de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat67 dans le cadre du dispositif d'aide à l'habitat traditionnelle.

APPROUVE

Le périmètre identitaire annexé à la présente délibération et défini avec Mme l'Architecte des Bâtiments de France

ENONCE

Que les demandes d'aide à l'habitat traditionnel bas-rhinois sont traitées par un guichet unique, afin que les propriétaires puissent bénéficier d'une information globale sur le projet d'habitat, confié à l'opérateur de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat67, seul habilité à opérer des arbitrages nécessaires entre adaptation du logement, économie d'énergie et préservation du patrimoine

INFORME

Que les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.

SOULIGNE

Que les travaux subventionnés doivent préalablement être prescrits soit par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ou soit par l'opérateur de suivi animation du Programme d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat67 et lesdits travaux doivent être **OBIGATOIREMENT** exécutés par des entreprises

MENTIONNE

Que les propriétaires bailleurs dont les logements sont conventionnés (ANAH, PLS, PLAI et PLUS) ainsi que la commune pour leurs logements conventionnés ou leurs bâtiments publics peuvent également du présent dispositif d'aide financière

EXCLUT

Du présent dispositif les bâtiments ne constituant pas de l'habitation à l'issue des travaux (granges, annexes...)

RAPPELLE AUSSI

Que seuls les propriétaires dont les ressources sont inférieures à 120 % du plafond majoré de l'Agence Nationale de l'Habitat peuvent bénéficier de l'aide du Conseil Général et que la subvention est plafonnée à 3 500 euros par le Conseil Général

STIPULE

Que la subvention est plafonnée à 3 500 euros par la Commune sans application d'un plafond de ressource.

SOULIGNE AUSSI

Que le dossier de subvention doit être déposé avant le commencement des travaux au Conseil Général du Bas-Rhin avec une copie adresse simultanément à la Commune de Sultz-les-Bains.

MENTIONNE AUSSI

Que la subvention de la Commune sera versée aux demandeurs sur la base d'une attestation de versement de la subvention par le Conseil Général.

ABONDE

Les aides du Conseil Général du Bas-Rhin pour les propriétaires réalisant des travaux de valorisation du patrimoine avant 1900 inclus dans le périmètre identitaire ci-dessus défini et dans les conditions suivantes

NATURE DES TRAVAUX	AIDE DE LA COMMUNE	AIDE DU DEPARTEMENT
Peintures	2,30 €/m ²	2,30 €/m ²
Crépissage et Couverture	3,10 €/m ²	3,10 €/m ²
Fenêtres	38,50 €/m ²	38,50 €/m ²
Volets (la paire)	38,50 €/m ²	38,50 €/m ²
Porte extérieures	77 € l'unité	77 € l'unité
Pierre de taille	15 % du cout de la réfection	15 % du cout de la réfection

FINANCERA

Le coût d'une réunion d'information annuelle destinée selon la mission de base prévue par le cahier des charges de la mission de suivi animation du programme d'intérêt général PIG Rénov'habitat 67 afin d'initier, de favoriser et d'inciter les propriétaires à procéder à la rénovation, réhabilitation et mise aux normes des bâtiments situés dans le cœur du village.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention de partenariat au titre du PIG Rénov'habitat 67 et de la valorisation du patrimoine alsacien

STIPULE AUSSI

Que la présente convention est conclue pour une durée de quatre ans sur la période de 2012-2016 et portera effet jusqu'au 30 avril 2016.

N° 23/03/2013 SUBVENTION POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE ALSACIEN DES BATIMENTS DE PLUS DE 20 ANS D'AGE HORS DU PERIMETRE IDENTITAIRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CONSEIL GENERAL DEFINIES PAR DELIBERATION DU 5 AVRIL 2013 N 22/03/2013 A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2013

SUBVENTION POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE ALSACIEN DES BATIMENTS DE PLUS DE 20 ANS D'AGE INCLUS DANS LE PERIMETRE IDENTITAIRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CONSEIL GENERAL DEFINIES PAR DELIBERATION DU 5 AVRIL 2013 N 22/03/2013 A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2013

SUBVENTION POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE ALSACIEN DES BATIMENTS DE PLUS EDIFIE AVANT 1900 EXCLUS DU SUBVENTIONNEMENT DEPARTEMENTAL MAIS INCLUS DANS LE PERIMETRE IDENTITAIRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CONSEIL GENERAL DEFINIES PAR DELIBERATION DU 5 AVRIL 2013 N 22/03/2013 A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2013

SUBVENTIONS APPLICABLES DU 1^{ER} JUIN 2013 AU 30 AVRIL 2013

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

Le Conseil Général du Bas-Rhin nous informe qu'il a fait évoluer les modalités de fonctionnement du dispositif d'aide à l'habitat traditionnel bas-rhinois visant à améliorer et embellir les anciennes maisons bas-rhinoises dont la date de construction est antérieure à 1900 (dispositif anciennement désigné sous aide au « ravalement de façades »).

Les principales évolutions du dispositif:

- la création d'un guichet unique, pour les propriétaires afin qu'ils puissent bénéficier d'une information globale sur leur projet d'habitat, confié à l'opérateur de suivi-animation du programme d'intérêt général (PIG) Rénov'Habitat 67. Seul cet opérateur sera pleinement à même de proposer aux propriétaires les arbitrages nécessaires entre adaptation du logement, économie d'énergie et préservation du patrimoine ;
- l'introduction, à partir du 1er janvier 2013, d'un plafond de ressources pour les propriétaires occupant leur logement à titre de résidence principale et d'une obligation de conventionner le logement pour les propriétaires bailleurs;
- l'exclusion des bâtiments ne constituant pas de l'habitation à l'issue des travaux (annexe, grange, etc.). Les bâtiments communaux pourront continuer à bénéficier du dispositif;
- les préconisations de travaux devront systématiquement être établies soit par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) dans le cadre de sa convention d'objectifs avec le Conseil Général, soit par un architecte-conseil missionné par votre collectivité. Seuls les travaux préconisés pourront être financés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation pour la ville N° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain, notamment, ses articles 140 et 145,

VU l'arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l'ANAH,

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH,

VU la circulaire N° 2002-68 du 08 novembre 2002 relative au Programme d'Intérêt Général,

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 26 mars 2012,

VU la décision n°2012 du Président du Conseil Général du 2 mai 2012 portant création du PIG Rénov'Habitat 67 labellisé « Habiter mieux »

VU la délibération en date du 5 avril 2013 définissant un périmètre identitaire dans lequel tout bâtiment construit avant 1900 bénéficie des subventions communale et départementale prescrit soit par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), soit par l'opérateur de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat67 dans le cadre du dispositif d'aide à l'habitat traditionnelle.

CONSIDERANT par ailleurs que pour rendre notre village plus attrayant, il nous appartient de subventionner les bâtiments et maisons de plus de 20 ans d'âge situés hors du périmètre.

CONSIDERANT par ailleurs qu'il nous appartient de subventionner les bâtiments annexes ne bénéficiant pas d'une aide départementale, implantés sur un terrain d'une unité foncière accueillant un bâtiment bénéficiant d'une subvention départementale dans un souci d'uniformité.

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

L'ensemble des délibérations relatives aux ravalements des façades, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre définissant les bâtiments construits avant 1900 ainsi que la liste de l'ensemble des bâtiments remarquables communaux retenus par la présente assemblée, en particulier les délibérations N° 3/02/2002, 7/09/2001, 12/10/1998 et 3/11/1997, attribuant des aides pour les peintures, crépissage, couverture, ouvrants (volets et fenêtres), portes extérieures et éléments de pierre de taille.

CONFIRME

Le périmètre identitaire, défini avec Mme l'Architecte des Bâtiments de France annexé à la Délibération N° 22/03/2013 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013.

INFORME

Que les travaux de ravalement de façade, changement de couverture ou modification des ouvrants doivent être précédés d'une déclaration préalable en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme et lesdits travaux doivent être **OBIGATOIREMENT** exécutés par des entreprises

EXCLUT

Du présent dispositif, les bâtiments hors périmètre identitaire, constituant à l'issue des travaux ou étant des bâtiments industriels (Hall en bardage métallique, ...) ou résidences secondaires construites en zone NC ou ND.

INTEGRE

Les bâtiments annexes ne bénéficiant pas d'une aide départementale, implantés sur un terrain d'une unité foncière accueillant un bâtiment bénéficiant d'une subvention départementale

ATTRIBUE

Une subvention pour la valorisation du patrimoine alsacien pour les maisons, immeubles et bâtiments annexes , de plus de 20 ans d'âge à la date de la présente délibération, situés hors du périmètre fixé par la délibération N° 22/03/2013 du 5 avril 2013 hors bâtiments constituant à l'issue des travaux ou étant des bâtiments industrielles (Hall en bardage métallique...) ou résidences secondaires construite en zone NC ou ND

ATTRIBUE EGALEMENT

Une subvention pour la valorisation du patrimoine alsacien des bâtiments annexes ne bénéficiant pas d'une aide départementale, implantés sur un terrain d'une unité foncière accueillant un bâtiment bénéficiant d'une subvention départementale afin de favoriser une logique d'embellissement et d'incitation à la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine alsacien avec effet au 1^{er} juin 2013.

FIXE

Les montants des subventions, répondant aux conditions ci-avant définie, selon le tableau suivant :

NATURE DES TRAVAUX	AIDE DE LA COMMUNE	AIDE DU DEPARTEMENT
Peintures	2,30 €/m ²	2,30 €/m ²
Crépissage et Couverture	3,10 €/m ²	3,10 €/m ²
Fenêtres	38,50 €/m ²	38,50 €/m ²
Volets (la paire)	38,50 €/m ²	38,50 €/m ²
Porte extérieures	77 € l'unité	77 € l'unité
Pierre de taille	15 % du cout de la réfection	15 % du cout de la réfection

STIPULE

Que la subvention ci-dessus définie est versée **une fois par tranche de 20 ans** pour des travaux incluant **toutes** les façades d'un bâtiment de plus de 20 ans d'âge et que le Conseil Municipal reste souverain pour trancher les éventuels problèmes

RAPPELLE AUSSI

- Que les ravalements de façades, la couverture, les ouvrants et autres travaux subventionnés ne concernent pas leurs premiers établissements et qu'ils doivent obligatoirement concerner la TOTALITE du bâtiment.

- Que la mise en place d'une isolation extérieure avec un crépi projeté sur filet est assimilée à des travaux de peinture (
- Qu'un crépi projeté sur support existant est assimilé à des travaux de peinture et pour pouvoir bénéficier de la subvention
- Que pour bénéficier de la subvention « Crépissage », il faut que l'ensemble de la façade soit préalablement piqueté et débarrasser de son crépi d'origine.
- Que les surfaces des volets, gouttières, lambrissages, ferronneries des gardes corps, souches de cheminée, sous faces de balcon, terrasses et autres éléments assimilés ainsi que les murs de clôture sont exclus du présent dispositif de subventionnement

MENTIONNE

Que les subventions sont versées **après accord préalable par l'autorité administrative, avant exécution des travaux ce qui exclut tout subventionnement pour des travaux déjà réalisés**

INDIQUE

Que ce subventionnement est purement communal et que le subventionnement du Conseil Général ne s'applique qu'à l'intérieur du périmètre fixé par la délibération N°22/03/2013 en date du 5 avril 2013

FIXE

Le plafond de subvention à un maximum de 760 Euros par dossier instruit sans application d'un plafond de ressource.

N° 24/03/2013 CREATION D'UN POSTE DE TRAVAIL « EMPLOIS D'AVENIR » SUPPLEMENTAIRE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

VU le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

VU le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir

VU les circulaires DGEFP 2012-20 et 2012-21 des 1er et 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir

VU la délibération N°11/06/2012 en date du 5 octobre 2012 ouvrant 2 postes « Emploi »-Avenir » au sein de notre collectivité

CONSIDERANT que notre collectivité rentre dans les employeurs concernés

CONSIDERANT que notre collectivité peut participer activement à ce dispositif important

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que par délibération N°11/06/2012 en date du 5 octobre 2012, l'assemblée délibérante a ouvert deux poste d'emplois d'avenir aujourd'hui attribués à M. Thomas KNÖELLER et M. BRIAN HELM. (à compter du 1^{er} octobre 2013).

AUTORISE ET CHARGE

M. Le Maire ou l'Adjoint délégué de déposer une demande auprès du Pôle Emploi ou de la Mission Locale de Molsheim afin de procéder au recrutement d'une personne entrant dans le dispositif des « Emplois d'Avenir » affecté au pôle administratif de la Mairie.

RAPPELLE

Que le contrat « Emploi d'Avenir » comprend un contrat de travail, un accompagnement personnalisé, une formation et est un contrat à temps complet dont la durée hebdomadaire est en moyenne de 35 heures, conclu pour une durée de trois ans.

CHARGE

M. Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au recrutement des futurs titulaires d'un contrat « Emploi d'Avenir » après signature de la convention avec les services de l'Etat.

MENTIONNE

Que le coût de la masse salarial pourra être pris en compte dans le cadre du budget primitif 2013

SOLLICITE

les aides de l'Etat prévues par le présent dispositif d'insertion.

**N° 25/03/2013 TAXE D'HABITATION
ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS DEPUIS PLUS DE DEUX ANS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

L'article 1407 bis, Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 106 du Code Général des Impôts précise que les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.2332-2

VU le Code Général des Impôts et en particulier son article 1407 bis

VU le livre des procédures fiscales en particulier l'article L135 B (V)

CONSIDERANT qu'il nous appartient de favoriser la location des logements vacants sachant que de nombreuses demandes sont en instance

CONSIDERANT que les dispositions du PIG Rénov'habitat 67 sont applicable sur notre territoire communal

CONSIDERANT que notre commune, située en zone 2B, a demandé l'agrément au dispositif « DUFLOT »

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 2 ans en application des dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à notifier pour application le présente décision aux services préfectoraux idoines

SUIVENT LES SIGNATURES DU MAIRE, ADJOINTS ET MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL